

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS228

présenté par
M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« calculée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :

« à due proportion du temps de travail effectué » les mots suivants : « à la même hauteur de 20 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 10 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une étude de l'Observatoire des inégalités a montré qu'environ 27 % des personnes en temps partiel souhaiteraient travailler plus. Cependant, ce même observatoire estime que ce chiffre non seulement cache de fortes disparités entre les catégories d'emplois ainsi qu'entre les hommes et les femmes mais aussi que nombre de personnes à temps partiel ont intégré cette situation, liée aussi à d'autres contraintes comme la garde des enfants, mais peuvent aussi rentrer dans la catégorie des temps partiels subis.

Ce public, majoritairement des femmes, est donc particulièrement fragilisé et serait demandeur d'évolution professionnelle.

Outre un salaire amoindri, ne permettre à ces salariés de ne bénéficier du CPF qu'à proportion du temps de travail effectué s'apparente donc à un régime de double peine alors qu'il s'agit de personnes dont le besoin de formation est potentiellement plus fort. Leur permettre de bénéficier du CPF à la même hauteur que les salariés à temps complet est donc une question de justice sociale.